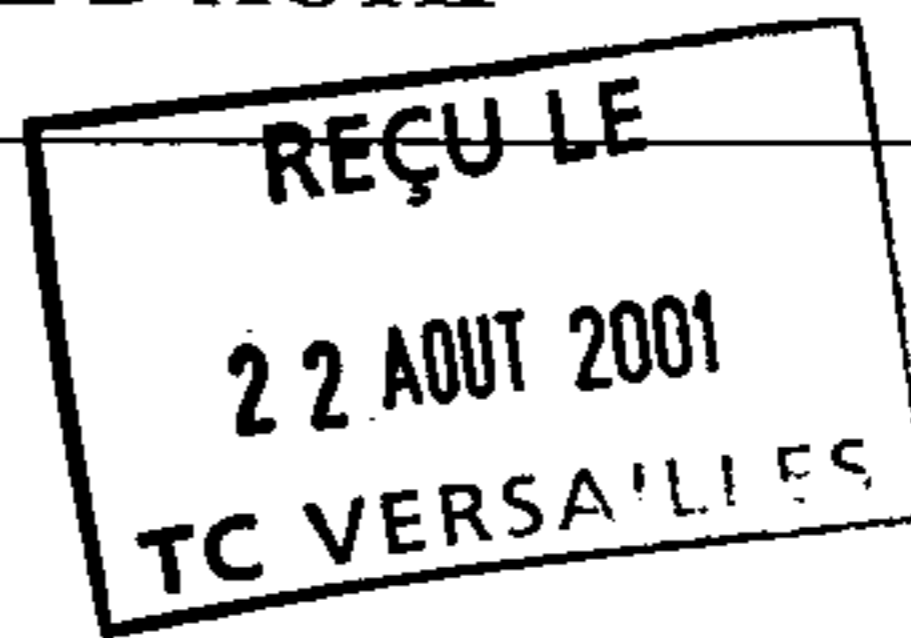


**PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

770336  
9809



- La société A.B.P.R., Société Anonyme au capital de 1.488.180 Euros, dont le siège social est à PARIS (15<sup>ème</sup>), 21 rue des Favorites, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 324.119.924 ;

représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Pierre ALLOUCH, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2001 ;

ci-après dénommée la « société A.B.P.R. »,

D'UNE PART,

ET

- La Société CABINET DE REVISION EUROPEENNE DES COMPTES – C.R.E.C., Société Anonyme au capital de 805.800 Francs, dont le siège social est à VERSAILLES (Yvelines), 7 rue du Parc de Clagny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro SIREN 507.371.000 ;

représentée par Monsieur Vincent BAILLOT, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2001 ;

ci-après dénommée la « société C.R.E.C. »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

1 2

## EXPOSE PRELIMINAIRE

### 1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

#### 1.2- Caractéristiques de LA SOCIÉTÉ APORTEUSE : La société A.B.P.R.

- La société A.B.P.R. est une Société Anonyme à Conseil d'Administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 5 avril 1982 sous le numéro SIREN 324.119.924.
- Son capital social est actuellement fixé à la somme de 1.488.180 Euros. Il est divisé en 87.540 actions de 17 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.
- La société A.B.P.R. n'est pas cotée en Bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.
- La société n'a émis aucune obligation ni aucune autre valeur mobilière simple ou composée pouvant donner immédiatement ou à terme droit à un titre représentatif de son capital. Il n'existe aucune part bénéficiaire ni aucun certificat d'investissement, ni part de fondateur ou action privilégiée.
- Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.
- La société A.B.P.R. a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.
- La société A.B.P.R. est régulièrement inscrite au tableau de l'ordre des Experts Comptables de la Région Parisienne et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS.
- Le siège social de la société A.B.P.R. est situé à PARIS (15<sup>ème</sup>), 21 rue des Favorites.
- La société A.B.P.R. exerce également ses activités à VERSAILLES (Yvelines), 7 rue du Parc de Clagny et à SENS (Yonne), 4 boulevard du MAIL.

#### 1.2- Caractéristiques de LA SOCIÉTÉ C.R.E.C. : La société C.R.E.C.

- La société C.R.E.C. est une Société Anonyme à Conseil d'Administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES le 11 janvier 1977 sous le numéro SIREN 307.571.000.
- Son capital social est actuellement fixé à la somme de 805.800 Francs. Il est divisé en 8.058 actions de 100 Francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.
- La société C.R.E.C. n'est pas cotée en Bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.

↓  
o

- La société n'a émis aucune obligation ni aucune autre valeur mobilière simple ou composée pouvant donner immédiatement ou à terme droit à un titre représentatif de son capital. Il n'existe aucune part bénéficiaire ni aucun certificat d'investissement, ni part de fondateur ou action privilégiée.
- Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.
- La société C.R.E.C. a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.
- La société C.R.E.C. est régulièrement inscrite au tableau de l'ordre des Experts Comptables de la Région Parisienne et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de VERSAILLES.
- Le siège social de la société C.R.E.C. est situé à VERSAILLES (Yvelines), 7 rue du Parc de Clagny.
- La société C.R.E.C. exerce ses activités à son siège social.

## **2 – LIENS ENTRE LES SOCIETES APORTEUSE ET BENEFICIAIRE**

### **Liens en capital**

La société A.B.P.R. détient 8.052 actions de la société C.R.E.C., soit plus de 99 % de son capital.

La société C.R.E.C. ne détient aucune action de la société A.B.P.R.

### **Administrateurs et Dirigeants communs**

Monsieur Jean-Pierre ALLOUCH, Président du Conseil d'Administration de la société A.B.P.R., est également Administrateur de la société C.R.E.C.

Monsieur Vincent BAILLOT, Administrateur et Directeur Général de la société A.B.P.R., est également Administrateur de la société C.R.E.C.

Monsieur Laurent COURQUIN, Administrateur de la société A.B.P.R., est également Président du Conseil d'Administration de la société C.R.E.C.

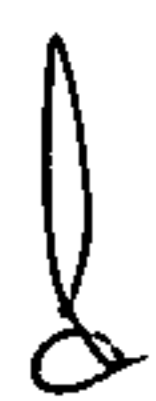
Monsieur Jean-Paul PAPEIX, Administrateur de la société A.B.P.R., est également Administrateur de la société C.R.E.C.

## **3 – APPORT PARTIEL D'ACTIF ENVISAGE**

La société A.B.P.R. apporte à la société C.R.E.C. sous réserve de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif envisagé ;

une branche complète d'activité constituée par l'intégralité des éléments d'actif et de passif attachés à son activité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes exercée à VERSAILLES, et comprenant notamment l'ensemble de sa clientèle et de ses mandats attachés à l'établissement de VERSAILLES.

✓



Ainsi, si l'apport partiel d'actif se réalise, la société C.R.E.C. recevrait, à titre d'apport, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant la branche complète d'activité apportée par la société A.B.P.R.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-22 du Code de Commerce (ancien article 387 de la Loi du 24 juillet 1966), les Parties conviennent de placer l'apport partiel d'actif envisagé sous le régime des Scissions, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce (anciens articles 371 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966), et aux articles 254 et suivants du Décret du 23 mars 1967.

#### **4 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des activités d'expertise comptable et d'audit légal exercées à VERSAILLES par la société A.B.P.R. et par la société C.R.E.C.

Elle a pour objectif de permettre de regrouper l'activité des deux sociétés au sein d'une même structure située à VERSAILLES, au moyen du transfert par la société A.B.P.R. d'une partie de son activité à sa filiale ; la société A.B.P.R. conservant ses autres activités, ainsi que ses titres de participation et ses immobilisations financières.

#### **5 – COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

Les termes et conditions du projet d'apport partiel d'actif qui serait effectué par la société A.B.P.R. au profit de la société C.R.E.C. ont été établis par ces deux sociétés sur la base de leurs comptes sociaux au 30 septembre 2000 (ANNEXES 1 et 2).

Les comptes sociaux de la société A.B.P.R. ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 5 décembre 2001. Ils ont été soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 8 février 2001.

Les comptes sociaux de la société C.R.E.C. ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 8 février 2001. Ils ont été soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 30 mars 2001.

La référence aux éléments actifs et passifs de la société A.B.P.R. à la date du 30 septembre 2000, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la branche complète d'activité apportée faite ci-après, restera cependant sans incidence sur la consistance effective de la branche complète d'activité objet des présentes, qui se trouvera dévolue à la société C.R.E.C. dans l'état où elle se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

#### **6 – DATE D'EFFET DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

Les biens et droits apportés par la société A.B.P.R. et les passifs pris en charge par la société C.R.E.C. ont été évalués sur la base des éléments existants au 30 septembre 2000, les Parties ayant décidé de faire rétroagir l'opération de fusion au 1<sup>er</sup> octobre 2000.

↓

Ainsi, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société A.B.P.R. depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises par la société C.R.E.C.

Les comptes afférents à cette période seront remis à la société C.R.E.C. dès réalisation de l'apport partiel d'actif.

## **7 – METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE**

Les parties aux présentes sont convenues de valoriser les biens et droits apportés par la société A.B.P.R. et les passifs pris en charge par la société C.R.E.C. dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en ANNEXE 3, sur la base des éléments existants au 30 septembre 2000.

Pour déterminer la valeur des actions de la société C.R.E.C. à émettre en rémunération de l'apport, il a été procédé, sur la base des éléments existants au 30 septembre 2000, à la valorisation de la société, conformément aux méthodes exposées en ANNEXE 3.

*CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES, ARRETENT AINSI QU'IL SUIV LE PROJET  
D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :*



# CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

## PREMIERE PARTIE : APPORTS

### 1 – APPORT D'UNE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE

La société A.B.P.R. apportera à la société C.R.E.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux conditions et moyennant la rémunération ci-après stipulées, tous les biens mobiliers ainsi que l'ensemble des droits qui composent la branche complète d'activité constituée par l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à son activité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes exercée à VERSAILLES ;

à charge pour La société C.R.E.C. d'acquitter les dettes comprise à la même date dans la branche complète d'activité apportée par la société A.B.P.R..

La branche complète d'activité apportée par la société A.B.P.R. sera dévolue à la société C.R.E.C. dans l'état où elle se trouvera au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société C.R.E.C. de toutes les opérations sociales, sans réserves, effectuées par la société A.B.P.R. depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000 jusqu'à cette date au titre de ladite branche complète d'activité ; tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société C.R.E.C..

Les éléments d'actif et de passif composant la branche complète d'activité dont l'apport est envisagé consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est toutefois précisé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la branche complète d'activité devant être transmis à la société C.R.E.C., qu'ils soient ou non énumérés dans les présentes, et ce, dans l'état dans lequel ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'opération.

### 2 – DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

#### *2-1 Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés par la société A.B.P.R. à la société C.R.E.C.*

Les biens et droits apportés par la société A.B.P.R. comprennent notamment les éléments ci-dessous, sans que cette liste soit limitative :

- 1- L'ensemble de la clientèle rattachée à l'activité de VERSAILLES, évalué comme indiqué dans l'exposé préliminaire, conformément aux méthodes figurant en ANNEXE 3 ;

Soit : ..... 15.000.000 Francs

↓

Etant précisé qu'il a été fait apport à la société A.B.P.R., par fusion-absorption de la société Laurent COURQUIN et Associés, aux termes d'un traité de fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 31 mars 1999, de la clientèle de la société absorbée valorisée 6.340.000 Francs et d'une valeur fiscale de 2.300.000 Francs. En conséquence, en cas de cession ultérieure de ces immobilisations non amortissables, la société C.R.E.C. devra calculer les plus-values (ou moins-values) d'après la valeur fiscale de ces biens au bilan de la société absorbée.

2- Les autres éléments incorporels rattachés à l'exploitation de la branche d'activité apportée, à savoir :

- le droit au bail pour le temps qui en reste à courir, des locaux situés 7, rue du Parc de Clagny à VERSAILLES (Yvelines) d'une surface d'environ 1.300 m<sup>2</sup> et d'environ cinquante places de parking, d'une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> mai 1998 pour venir à expiration le 30 avril 2007, étant précisé que le bail d'origine a été consenti à la société O2 Technology, devenue Ardent Software, aux termes d'un acte sous seing privé en date à VERSAILLES du 15 mai 1998 et cédé à la société A.B.P.R. aux termes d'un acte de cession en date du 10 décembre 1999 ;

Le bénéfice et la charge de l'avenant à bail du 10 décembre 1999 et de toute modification ultérieure.

- le droit non exclusif d'utiliser le nom A.B.P.R. pour sa dénomination sociale, sous réserve que ce nom soit complété d'un vocable distinctif ;
- le bénéfice de tous traités, conventions, mandats ou autres afférents à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

L'ensemble de ces éléments incorporels ci-dessus indiqués pour mémoire  
 ..... pour mémoire

3- Les autres éléments d'actif suivants, figurant au bilan de la société A.B.P.R. et évalués à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2000, à savoir :

<u>ACTIF IMMOBILISE</u>	Brut	Amortissement & provisions	Net
Logiciels	141.120	90.915	50.205
Aménagements divers	99.489	8.535	90.954
Matériels de transport	6.920	6.920	0
Matériels de bureau	923.387	637.708	285.679
Mobilier	395.417	383.573	11.844
Titres de participation	500	0	500
Dépôts et cautionnements versés	151.196	0	151.196
<b>TOTAL DES IMMOBILISATIONS :</b>	<b>1.718.029</b>	<b>1.127.651</b>	<b>590.378</b>

7

<u>VALEURS REALISABLES ET DISPONIBLES</u>	Brut	Amortissement & provisions	Net
En cours	2.400.120	0	2.400.120
Acomptes fournisseurs	30.243	0	30.243
Clients et comptes rattachés	5.420.867	572.023	4.848.844
Autres Créances	253.178	0	253.178
Disponibilités	1.258.242	0	1.258.242
Charges constatées d'avance	322.452	0	322.413
<b>TOTAL L'ACTIF CIRCULANT :</b>	<b>9.685.103</b>	<b>572.023</b>	<b>9.113.064</b>

MONTANT DE L'ACTIF APORTE PAR LA SOCIETE A.B.P.R. ....	24.703.419 Francs
--	-------------------

**2-2 Eléments du passif de la société A.B.P.R. pris en charge par la société C.R.E.C.**

En outre, le présent apport partiel d'actif est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société C.R.E.C., aux lieu et place de la société A.B.P.R., de la partie du passif de cette dernière relative à la propriété des biens et droits apportés.

En conséquence, les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant, notamment, la prise en charge par la société C.R.E.C. des éléments de passif suivants, arrêtés à la date du 30 septembre 2000, sans que cette liste soit limitative :

- Provisions pour risques et charges : ..... 1.105.000 Francs
- Provisions pour retraite : ..... 284.000 Francs
- Provisions pour passage à l'Euro : ..... 250.244 Francs
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : ..... néant
- Dépôts et cautionnements reçus : ..... 29.166 Francs
- Rémunérations dues et comptes rattachés ..... 1.348.066 Francs
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : ..... 1.107.978 Francs
- Dettes fiscales et sociales et comptes rattachés : ..... 2.387.623 Francs
- Autres dettes : ..... 5.059.942 Francs

MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE : .....	11.572.019 Francs
--	-------------------

La société C.R.E.C. supportera la charge dudit passif tel que celui-ci existera au jour de la réalisation définitive de l'apport, étant ici rappelé que toute variation survenue dans la composition ou la valorisation des dits éléments de passif entre le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et le jour de la réalisation définitive du présent Apport partiel d'actif sera pour le compte de La société C.R.E.C., laquelle sera, notamment vis à vis des créanciers, purement et simplement subrogée à la société A.B.P.R..

Il est en outre précisé qu'il n'existe aucun engagement hors bilan de la société A.B.P.R.

Monsieur Jean-Pierre ALLOUCH, ès-qualités, certifie que le montant des éléments de passifs attachés à la branche complète d'activité apportée, tels qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 2000 est exact et sincère, et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date.

Il certifie notamment que la société A.B.P.R. est en règle à l'égard des organismes de Sécurité Sociale, allocations familiales, et prévoyance et de retraite, et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes les déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il déclare en outre, que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et jusqu'à ce jour, la société A.B.P.R. a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents, et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

### **3 – MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE**

– Montant total des éléments d'actif apportés .....	24.703.419 Francs
– Montant total du passif pris en charge .....	11.572.019 Francs

ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE A.B.P.R.....	13.131.400 Francs
--	-------------------

↓



## DEUXIEME PARTIE : REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports précités, effectués dans le cadre du présent apport partiel d'actif, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution, en rémunération de l'actif net apporté par la société A.B.P.R., d'actions nouvelles de la société C.R.E.C., à créer par celle-ci au titre d'une augmentation de son capital social.

### 1 - VALEUR NETTE DES BIENS ET DROITS APPORTES

- |  |                   |
|--|-------------------|
| - Le montant des biens et droits apportés à la société C.R.E.C., désignés et évalués précédemment, s'élève à la somme globale de | 24.703.419 Francs |
| - Le montant du passif pris en charge par la société C.R.E.C., ci-dessus désigné et évalué, s'élève à la somme globale de        | 11.572.019 Francs |

VALEUR NETTE DE L'APPORT EFFECTUE PAR La société A.B.P.R.	13.131.400 Francs
---	-------------------

### 2 - EVALUATION DES ACTIONS EMISES

Pour déterminer la valeur des actions de la société C.R.E.C. émises en rémunération de l'apport, il a été procédé, comme indiqué dans l'exposé préliminaire et sur la base des éléments existants au 30 septembre 2000, conformément aux méthodes figurant en ANNEXE 3.

Sur la base des évaluations contradictoirement établies par les Parties, la valeur unitaire des actions de la société C.R.E.C. retenue d'un commun accord entre les Parties s'établit à 200 Francs.

### 3 - REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL

En rémunération des apports nets consentis par la société A.B.P.R., il lui sera attribué 65.657 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société C.R.E.C. à titre d'augmentation de son capital social.

La société C.R.E.C. augmentera ainsi son capital d'un montant de 6.565.700 Francs pour le porter de 805.800 Francs à 7.371.500 Francs.

Les actions à créer par la société C.R.E.C. au titre de l'augmentation de capital précitée seront entièrement assimilées aux actions anciennes et négociables dès la réalisation définitive du présent projet d'Apport partiel d'actif. Elles porteront jouissance au 1<sup>er</sup> octobre 2000.

↓

#### **4 – PRIME D'APPORT**

L'actif net apporté par la société A.B.P.R. s'élevant à 13.131.400 Francs et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 65.657 actions nouvelles à créer pour rémunérer l'apport étant de 6.565.700 Francs ;

la différence, soit la somme de 6.565.700 Francs, représente la prime d'apport.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société C.R.E.C. à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

#### **5 – UTILISATION DE LA PRIME D'APPORT**

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société C.R.E.C. d'autoriser le Conseil d'Administration à :

- imputer, s'il le juge à propos, sur la prime d'apport, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de l'apport partiel d'actif ;
- effectuer, éventuellement, sur ladite prime tout prélèvement en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la Réserve Spéciale des Plus-Values à Long Terme provenant de la société A.B.P.R., et de décider que l'Assemblée Générale Ordinaire pourra donner à la prime d'apport toutes affectations autres que son incorporation au capital, et en particulier l'utiliser pour parfaire la Réserve Légale.



## **TROISIEME PARTIE :**

### **PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE**

#### **1 - TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE**

La société C.R.E.C. sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits qui lui sont apportés à titre d'apport partiel d'actif par la société A.B.P.R. à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, par suite de la réalisation des conditions suspensives définies ci-après.

Jusqu'audit jour, la société A.B.P.R. continuera de gérer selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle s'interdit, sans l'accord préalable de la société C.R.E.C., d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens et droits apportés, et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun engagement, sous quelque forme que ce soit, et de consentir aucune sûreté sur les biens et droits apportés.

#### **2 - RETROACTIVITE**

Il est toutefois expressément convenu entre les Parties que, conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce (ancien article 372-2 de la Loi du 24 juillet 1966), le présent apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2000, date à laquelle les opérations de la société A.B.P.R. seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société C.R.E.C.

Ainsi toutes les opérations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, seront considérées de plein droit comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et aux profit et risques de la société C.R.E.C., et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société C.R.E.C., ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> octobre 2000.

A ce titre, Monsieur Jean-Pierre ALLOUCH, agissant ès-qualités au nom de la société A.B.P.R., déclare qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et ce jour il n'a été effectué aucune opération affectant les biens et droits apportés, à l'exception de celles relevant de la gestion courante.

## QUATRIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus énoncés effectués à titre d'apport partiel d'actif par la société A.B.P.R., sont consentis et acceptés sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après énoncées que la société C.R.E.C. et la société A.B.P.R. acceptent et s'engagent à exécuter, à savoir :

### A- En ce qui concerne la société C.R.E.C.

#### 1 - ETAT ET CONTENANCE

La société C.R.E.C. prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A.B.P.R. à quelque titre que ce soit, notamment pour erreur de désignation ou changement dans la composition des biens, insolvabilité des débiteurs ou pour toute autre cause.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société C.R.E.C. sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs si tel était le cas, sans recours ou revendication possible ni de part ni d'autre.

#### 2 - BAIL

La transmission du bail énoncé sous la première partie étant effectuée par voie d'apport partiel d'actif réalisé dans les conditions prévues par l'article 236-22 du Code de Commerce, conformément à l'article 35-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la société C.R.E.C. sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société A.B.P.R. au profit de laquelle le bail ci-dessus visé a été consenti, cette substitution à la société A.B.P.R. ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Vincent BAILLOT engage expressément la société C.R.E.C. à se substituer en totalité à la société A.B.P.R. pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

#### 3 - IMPOTS, TAXES ET AUTRES CHARGES

La société C.R.E.C. sera substituée purement et simplement, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2000, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

La société C.R.E.C. acquittera ou supportera, *prorata temporis* à compter de la date d'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances quelconques, ordinaires ou extraordinaires, sans exception ni réserve, qui grèvent ou grèveront les biens et droits apportés, ou qui sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

#### **4 - TRAITES ET CONVENTIONS**

La société C.R.E.C. sera, conformément à la Loi, subrogée dans tous les droits et obligations de la société A.B.P.R. résultant de tous engagements qui auront pu être passés ou contractés antérieurement par la société A.B.P.R. à raison de la propriété des biens et droits apportés ou pour les besoins de l'exploitation de la branche complète d'activité objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-20 du Code de Commerce (ancien article 385 de la Loi du 24 juillet 1966), la société C.R.E.C. sera débitrice des créanciers non obligataires de la société A.B.P.R. aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société A.B.P.R. dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'Apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société C.R.E.C. sera tenue à l'acquit du passif de la société A.B.P.R. dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, en un mot à l'exécution de tous actes d'emprunt et titres de créances mis à sa charge, comme la société A.B.P.R. était tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu. Elle subira la charge de toutes garanties y afférentes qui auraient pu être conférées. Elle sera tenue dans les mêmes conditions de l'exécution de tous engagements de cautions et avals qui auraient pu être donnés.

#### **5 - CONTRATS DE TRAVAIL**

La société C.R.E.C. poursuivra l'exécution des contrats de travail attachés à la branche complète d'activité objet du présent apport partiel d'actif, dont la liste est annexée aux Présentes (ANNEXE 4), avec toutes les obligations qui y sont attachées.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12, alinéa 2, du Code du Travail, la société C.R.E.C. sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et dans la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

→ 2

## **6 – PROCEDURES EN COURS**

La société C.R.E.C. sera subrogée, le cas échéant, dans tous les droits processifs, actions et instances judiciaires relatifs aux biens et droits apportés et actuellement en cours. Elle pourra réclamer et recevoir à son profit exclusif tous dommages-intérêts dus pour des actes ou des faits antérieurs ou postérieurs à son entrée en jouissance, mais sans recours contre la société A.B.P.R., Société aux droits de laquelle elle sera purement et simplement subrogée.

## **7 – ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Indépendamment des éléments de passif pris en charge par la société C.R.E.C., tel qu'il a été déterminé ci-dessus, cette dernière sera tenue de se substituer à la société A.B.P.R. pour les cautions, avals, garanties et autres engagements consentis par celle-ci au profit de tiers relativement à la propriété ou à l'exploitation des biens et droits apportés.

Corrélativement, la société C.R.E.C. sera subrogée dans tous les droits et actions pouvant résulter des engagements reçus par la société A.B.P.R. relativement aux mêmes biens et droits.

### **B- En ce qui concerne la société A.B.P.R.**

## **8 – AUTORISATIONS DIVERSES**

Au cas où la transmission de certains biens, conventions, engagements, valeurs ou droits serait subordonnée à un accord, à un agrément ou à une autorisation de quelque nature que ce soit, d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société A.B.P.R. sollicitera sans délai les accords ou décisions nécessaires.

En tant que de besoin, la société A.B.P.R. pourra solliciter la collaboration de la société C.R.E.C., qui ne pourra la refuser.

Par ailleurs, la société A.B.P.R. devra, à première demande et aux frais de la société C.R.E.C., fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

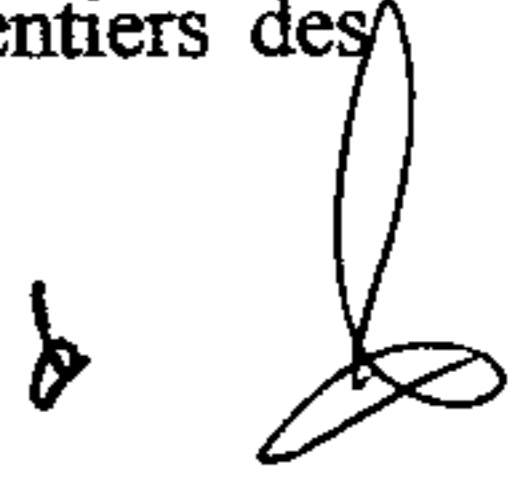
## **9 – ACTES DE DISPOSITION**

La société A.B.P.R. s'engage, à compter de la signature des Présentes et jusqu'à la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, à n'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens et droits apportés qui puisse en modifier de façon importante la consistance ou la valeur, ni aucun autre acte qui serait également de nature à remettre en cause le présent apport, sans l'accord de la société C.R.E.C..

## **10 – REMISE DES TITRES ET DOCUMENTS**

La société A.B.P.R. s'engage à remettre, ou à faire remettre, à la société C.R.E.C., dès la réalisation du présent Apport partiel d'actif, tous les biens et droits compris dans ledit apport, ainsi que tous titres de propriété et autres documents de toute nature s'y rapportant.

Elle s'engage en outre à donner à la société C.R.E.C. tous concours et signatures utiles qui seraient nécessaires à celle-ci pour assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission à son profit de tous les biens et droits compris dans le présent apport, ainsi que les effets entiers des présentes.

A handwritten signature in black ink, consisting of a small initial 'd' followed by a large, stylized loop.

## CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

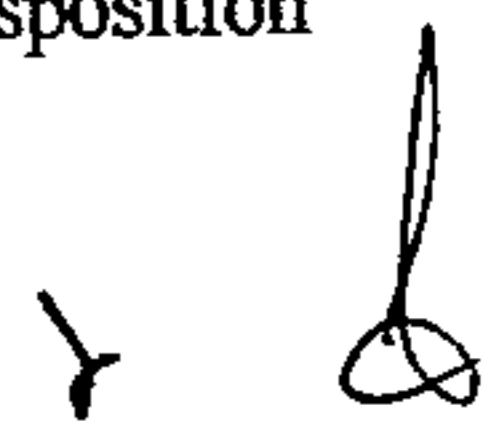
Monsieur Jean-Pierre ALLOUCH, ès-qualités, déclare :

### 1 – SUR LA SOCIÉTÉ A.B.P.R. :

- qu'elle est une Société Anonyme régulièrement constituée conformément à la Loi ;
- qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens, de faillite, ou de règlement judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est ni en règlement amiable, ni en état de cessation des paiements, et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte.

### 2 – SUR LES BIENS COMPOSANT LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE :

- que la société A.B.P.R. est propriétaire des biens et droits constituant la branche complète d'activité Apportée ;
- que les biens et droits apportés sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant ou gage quelconque. Toutefois, s'il se révélait des inscriptions, la société A.B.P.R. s'engage à en rapporter la mainlevée dans un délai d'un mois ;
- que tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société A.B.P.R., sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société A.B.P.R. dûment visés feront l'objet d'un inventaire et que lesdits livres seront mis à la disposition de la société C.R.E.C..

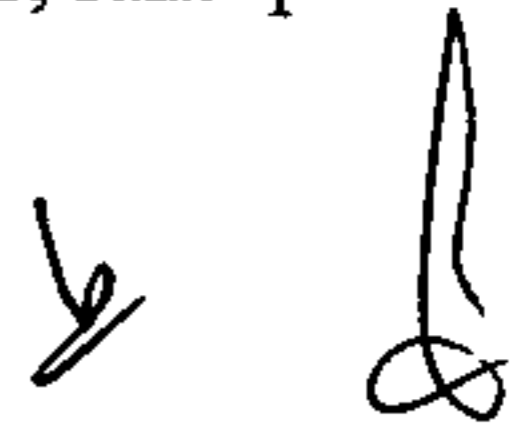


## SIXIEME PARTIE : CONDITIONS DE REALISATION DE L'APPORT

L'apport partiel d'actif qui précède ne deviendra définitif qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société A.B.P.R. de l'apport de la branche complète d'activité, telle qu'elle a été définie ci-dessus ;
- 2- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société C.R.E.C. de l'apport réalisé à titre d'apport partiel d'actif et de la décision d'augmenter le capital de la Société dans les conditions stipulées.

Les conditions suspensives visées ci-dessus doivent être réalisées au plus tard le 30 septembre 2001, à défaut de quoi le présent projet d'apport partiel d'actif deviendrait caduc, sans qu'il ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



## **SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

### **1 - RETROACTIVITE**

Conformément aux dispositions de la présente Convention, les Parties conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1<sup>er</sup> octobre 2000 de la présente opération d'apport partiel d'actif et reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En conséquence, la société C.R.E.C. s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité, que de celle exercée par la société A.B.P.R. depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000 pour la branche d'activité apportée.

### **2 - ENGAGEMENTS DECLARATIFS GENERAUX**

Les représentants de la société A.B.P.R. et de la société C.R.E.C. obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **3 - DROITS D'ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties requièrent l'application du régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et suivants du Code Général des Impôts, et demandent en conséquence que les actes et pièces constatant le présent apport partiel d'actif soient enregistrés au droit fixe de 1.500 Francs.

La prise en charge du passif apporté à la société C.R.E.C. sera exonérée de tous droits et taxes de mutation.

### **4 - IMPOTS SUR LES SOCIETES**

Pour les contributions directes, les parties déclarent également placer le présent apport partiel d'actif sous le bénéfice du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, étant rappelé que les Parties conviennent de faire remonter sur le plan comptable et sur le plan fiscal, les effets du présent apport partiel d'actif au 1<sup>er</sup> octobre 2000.

✓      |


#### 4-1 Engagement de la société C.R.E.C.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 dudit article 210 A du Code Général des Impôts, la société C.R.E.C. s'engage, en tant que de besoin, à :

- a. a reprendre à son passif, le cas échéant, d'une part les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition aurait été différée chez la société A.B.P.R. ;  
  
d'autre part, une fraction de la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, telle que cette réserve figure au bilan de la société A.B.P.R., proportionnellement à la valeur des actifs apportés ;
- b. se substituer à la société A.B.P.R. pour la réintégration, le cas échéant, des plus-values afférentes à la branche complète d'activité apportée, dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, au point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.B.P.R. ;
- d. le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun les plus-values dégagées par la société A.B.P.R. sur les biens amortissables apportés, et ce, dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3, paragraphe d, de l'article 210 A du Code Général des Impôts ;
- e. inscrire, le cas échéant, à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'il avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.B.P.R. ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.B.P.R..

En outre, la société C.R.E.C. s'engage à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société A.B.P.R. à l'occasion de fusions ou d'autres opérations assimilées soumises au régime prévu par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent Apport partiel d'actif.

Notamment, la société C.R.E.C. s'engage à se substituer à tous les engagements pris par la société A.B.P.R. relativement aux éléments transmis au titre du présent apport partiel d'actif, et qui lui ont été préalablement transmis à l'occasion de la fusion intervenue entre cette dernière et la Société LAURENT COURQUIN ET ASSOCIES – LCA aux termes d'un traité de fusion approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires des deux sociétés le 31 mars 1999.

> 

#### 4-2 Engagement de la société A.B.P.R.

Monsieur Jean-Pierre ALLOUCH, ès-qualités, déclare que la société A.B.P.R. s'engage :

- à conserver pendant trois ans les actions de la société C.R.E.C. qui lui seront attribuées en contrepartie de son apport ;
- et à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.B.P.R.

#### 5 – TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société C.R.E.C. s'engage :

- à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement reçus en apport ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations de T.V.A. prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société A.B.P.R. avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement apportés.

La société C.R.E.C. notifiera au service des Impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire, l'engagement pris par elle dans le présent traité d'apport partiel d'actif.

#### 6 – TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société C.R.E.C. sera tenue de prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société A.B.P.R. depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000 au titre de la branche d'activité.

#### 7 – PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société C.R.E.C. sera tenue de prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la Loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société A.B.P.R. resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au titre de la branche d'activité.

La société C.R.E.C. sera tenue, notamment, de reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société A.B.P.R. au titre de la branche d'activité et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société A.B.P.R. et existant à la date d'effet de l'apport.

## **8 - PARTICIPATION ET INTERESSEMENT DES SALARIES**

La société C.R.E.C. sera tenue de se substituer aux obligations de la société A.B.P.R. pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de la société A.B.P.R. transférés chez la société C.R.E.C., au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la date d'effet de l'apport, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et à l'accord de participation conclu par la société A.B.P.R.



## HUITIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

### 1 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux de la société A.B.P.R. et de la société C.R.E.C., avec faculté de substitution, à l'effet

de compléter, rectifier s'il y a lieu la nomenclature des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge ;

de faire s'il y a lieu tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires modificatifs ou confirmatifs des présentes ;

et de signer tous actes permettant l'accomplissement des formalités d'opposabilité aux tiers.

Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié conformément à la Loi, de telle sorte que les créanciers disposent du délai légal pour former opposition à la suite de cette publicité.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

La société C.R.E.C. fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, organismes et de tous tiers qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

### 2 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture le présent apport à titre d'apport partiel d'actif ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société C.R.E.C., ainsi que Monsieur Vincent BAILLOT, ès-qualités, s'y oblige et l'y oblige.

### 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, ainsi que pour toute signification ou notification, les Parties élisent domicile en leur sièges sociaux respectifs, tels qu'ils figurent en tête des présentes.

#### **4 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

A défaut de solution amiable entre les Parties, les différends survenant à l'occasion de l'interprétation, de la validité ou de l'exécution des Présentes seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de VERSAILLES, auquel les Parties attribuent expressément compétence exclusive.

#### **5 – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des Présentes en vue d'effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres nécessaires, partout où il sera besoin et notamment le dépôt des Présentes au Greffe du Tribunal de Commerce.

#### **6 – ANNEXES**

Les Annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 4, font partie intégrante du présent projet d'apport partiel d'actif :

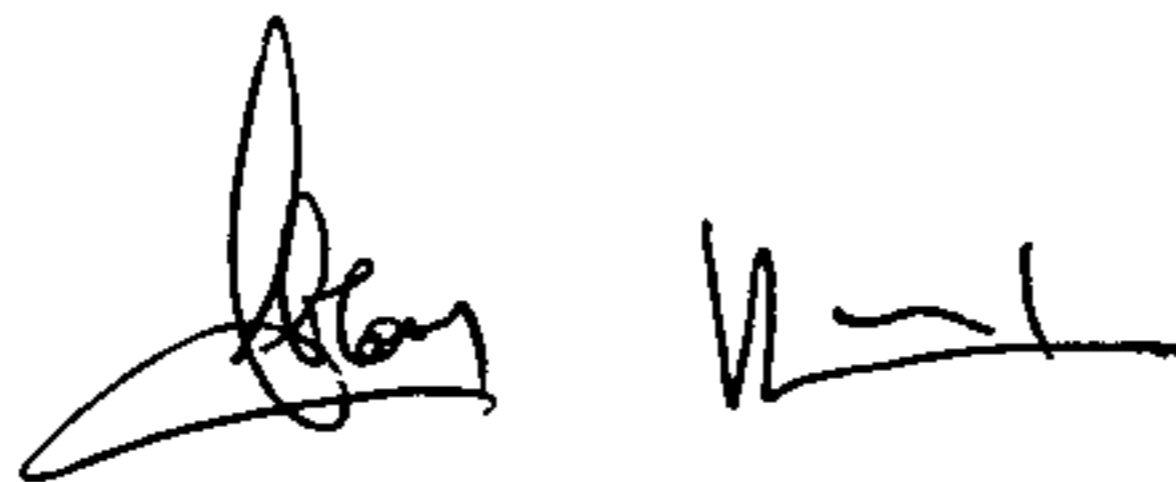
- Annexe 1 : Bilan et Compte de Résultat de la société A.B.P.R. au 30 septembre 2000 ;
- Annexe 2 : Bilan et Compte de Résultat de la société C.R.E.C. au 30 septembre 2000 ;
- Annexe 3 : Méthodes d'évaluation et parités d'échange
- Annexe 4 : Liste des contrats de travail transférés ;

- o - 0 - o -

Fait à VERSAILLES,

Le ...28...juillet...2001...

En six exemplaires originaux,  
dont quatre pour les dépôts au Greffe de chacune des Sociétés,  
et un pour chacune des Parties.



**ANNEXE 1**

**BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE A.B.P.R**

**AU 30 SEPTEMBRE 2000**

↓  
b

## BILAN ACTIF

RUBRIQUES	Montant Brut	Amortissements	Net 30/09/00 [12]	Net 30/09/99 [12]
Capital souscrit non appelé				
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
Frais d'établissement				17 894
Frais de recherche et développement	390 540	301 364	89 176	16 022 000
Concessions, brevets, droits similaires	16 122 000	100 000	16 022 000	
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes/immobil. incorpor.				
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, outillage				
Autres immobilisations corporelles	3 656 415	2 976 555	679 859	429 832
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>				
Participations par M.E.	2 842 745	39 600	2 803 145	3 663 145
Autres participations	1 140 398		1 140 398	541 599
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	312 392		312 392	307 196
Autres immobilisations financières				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	24 464 490	3 417 520	21 046 970	20 981 667
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
Stocks de matières premières				
Stocks d'en-cours de production biens				
Stocks d'en-cours de production services	4 080 920		4 080 920	3 359 530
Stocks produits intermédiaires, finis				
Stocks de marchandises	42 289		42 289	26 646
Avances, acomptes versés sur commandes				
<b>CREANCES</b>				
Créances clients et comptes rattachés	9 687 763	1 313 471	8 374 292	8 958 273
Autres créances	378 312	15 000	363 312	1 011 660
Capital souscrit, appelé non versé	8 984 057		8 984 057	5 533 670
Valeurs mobilières de placement	2 695 993		2 695 993	2 438 388
Disponibilités	424 559		424 559	39 040
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
Charges constatées d'avance				
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	26 293 893	1 328 471	24 965 422	21 367 207
Charges à répartir s/plrs exercices				
Primes remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
<b>TOTAL GENERAL</b>	50 758 383	4 745 991	46 012 392	47 348 874

## BILAN PASSIF

RUBRIQUES	30/09/00 [12]	30/09/99 [12]
Capital social ou individuel	9 761 821	8 754 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	342 286	342 286
Ecart de réévaluation dont écart équivalence		
Réserve légale	719 720	69 720
Réserves statutaires, contractuelles	501 297	901 297
Réserves réglementées dont fluctuation cours	7 042 179	7 450 000
Autres réserves dont oeuvres originales	30 861	75 396
Report à nouveau	3 495 517	2 179 842
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		43 000
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	21 893 680	19 815 541
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Provisions pour risques	1 745 000	1 685 000
Provisions pour charges	1 019 000	952 400
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	2 764 000	2 637 400
<b>DETTES FINANCIERES</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires	13 092	3 331 681
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	2 422 142	515 462
Emprunts et dettes financ. divers et emp. part.		31 228
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 202 669	767 897
<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>	8 696 417	7 450 564
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
<b>DETTES DIVERSES</b>	124 550	124 550
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	157 791	109 007
Autres dettes		
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>		
Produits constatés d'avance	8 738 051	7 565 544
<b>DETTES</b>	21 354 711	19 895 933
Ecart de conversion passif		
<b>TOTAL GENERAL</b>	46 012 392	47 348 874

Résultat de l'exercice en centimes

3 495 517,16

**COMPTE DE RESULTAT Deuxième partie**

RUBRIQUES	30/09/00 [12]	30/09/99 [12]
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	28 329	32 268
Produits exceptionnels sur opérations en capital	800 000	57 607
Reprises sur provisions et transferts de charges	295 500	120 000
<b>— PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>1 123 829</b>	<b>209 874</b>
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	45 716	13 547
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	860 000	56 250
Dotations exceptionnelles amortissements, provisions	312 500	845 500
<b>— CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>1 218 216</b>	<b>915 297</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>&lt;94 387&gt;</b>	<b>&lt;705 422&gt;</b>
Participation salariés aux fruits de l'expansion		
Impôts sur les bénéfices	2 177 186	1 316 725
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>36 773 429</b>	<b>31 269 343</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>33 277 911</b>	<b>29 089 500</b>
<b>BENEFICE NET AVANT IMPOTS</b>	<b>3 495 518</b>	<b>2 179 843</b>

**COMPTE DE RESULTAT Première partie**

RUBRIQUES	France	Export	30/09/00 [12]	30/09/99 [12]
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	33 788 045	14 000	33 802 045	28 580 377
Production vendue de services	33 788 045	14 000	33 802 045	28 580 377
<b>CHIFFRES D'AFFAIRES NETS</b>			<b>721 390</b>	<b>1 446 730</b>
Production stockée				
Production immobilisée			102 500	41 000
Subventions d'exploitation			915 792	817 295
Reprises amortissements-provis., transfert charges			1 358	
Autres produits			35 543 085	30 885 402
<b>— PRODUITS D'EXPLOITATION</b>				
Achats de marchandises [et droits de douane]				
Variation de stock de marchandises				
Achats matières premières et approvisionnements			7 188 231	4 787 551
Variation de stock [matières premières, approvis.]			728 789	1 147 102
Autres achats et charges externes			14 077 466	13 212 630
Impôts, taxes et versements assimilés			5 901 162	5 872 200
Salaires et traitements			902 876	365 918
Charges sociales				
Dotations amortissements sur immobilisations			654 533	623 533
Dotations aux provisions sur immobilisations			66 600	214 700
Dotations aux provisions sur actif circulant			251 850	368 460
Dotations provisions pour risques et charges				
Autres charges			29 771 508	26 592 093
<b>— CHARGES D'EXPLOITATION</b>				
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>			<b>5 771 577</b>	<b>4 293 309</b>
Bénéfice attribué ou Perte transférée				
Perte supportée ou Bénéfice transféré				
Produits financiers de participation			25 824	13 410
Produits autres valeurs mobilières, créances immob.			71 595	58 314
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions et transferts de charges			9 095	102 343
Différences positives de change			106 515	174 066
Produits nets cession valeurs mobilières placement				
<b>— PRODUITS FINANCIERS</b>				
Dotations financières amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilés			111 002	39 600
Différences négatives de change				
Charges nettes cession valeurs mobil. placement				
<b>— CHARGES FINANCIERES</b>				
<b>RESULTAT FINANCIER</b>			<b>&lt;4 487&gt;</b>	<b>&lt;91 319&gt;</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>			<b>5 767 090</b>	<b>4 201 990</b>

*[Signature]*

**ANNEXE 2**

**BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE C.R.E.C.**

**AU 30 SEPTEMBRE 2000**

✓  
A

## BILAN PASSIF

	Exercice clos le 30/09/00	Exercice clos le 30/09/99
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital social ou individuel	805.800,00	805.800,00
Réserve légale	54.748,39	54.748,39
Report à nouveau	2.856,44	2.856,44
Résultat de l'exercice	7.356,88	2.856,44
<b>TOTAL</b>	<b>997.801,01</b>	<b>863.404,83</b>
<b>DETTES (1)</b>		
Emprunts & dettes établis. Crédit (2)	329,40	542.373,00
Emprunts et dettes financières divers	1.140.398,21	852.715,50
Dettes fournisseurs & cptes rattachés	192.256,09	230.952,12
Dettes fiscales et sociales	188.826,92	
Produits constatés d'avance	299.100,00	
<b>TOTAL</b>	<b>1.820.910,62</b>	<b>1.626.040,62</b>

## BILAN ACTIF

	Brut	Amortissement ou provision	Net au 30/09/00	Net au 30/09/99
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>IMMOBILISAT. INCORPORELLES</b>				
Autres immob. incorporelles	943.850,00		943.850,00	943.850,00
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Autres immob. corporelles	30.450,00	29.753,33	696,67	971,75
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>				
Autres titres immobilisés	90,00		90,00	90,00
<b>TOTAL</b>	<b>974.390,00</b>	<b>29.753,33</b>	<b>944.636,67</b>	<b>944.911,75</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>STOCKS ET EN COURS</b>				
En cours de services	173.065,00		173.065,00	
<b>AVANCES ET ACOMPTES VERSEES</b>				
	485,00		485,00	
<b>CREANCES</b>				
Clients et cptes rattachés	561.119,04	57.437,00	503.682,04	607.773,86
Créances diverses	93.809,85		93.809,85	151.665,99
<b>VALEURS MOBILIERES DE PLAC.</b>				
	907.968,30		907.968,30	704.258,53
<b>DISPONIBILITES</b>				
	135.064,77		135.064,77	79.714,32
<b>CHARGES CONSTATEES D'AVANCE</b>				
				1.121,00
<b>TOTAL</b>	<b>1.871.611,96</b>	<b>29.753,33</b>	<b>1.841.858,63</b>	<b>1.841.858,63</b>

COMPTE DE RESULTAT

Arrêté au Durée	30/09/00 12 mois	30/09/99 12 mois	VARIATION F.
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
Production vendue : services	1.906.181,60	1.553.861,78	352.319,82
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	1.906.181,60	1.553.861,78	352.319,82
<b>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
Production stockée	173.065,00		173.065,00
Reprises / amort. et provis. transf	42.197,00		42.197,00
Autres produits	14,91	637,51	-622,60
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	2.121.458,51	1.554.499,29	566.959,22
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
Autres achats et charges externes	1.294.329,45	811.050,19	483.279,26
Impôts taxes & versements assimilés	31.578,00	632,00	30.946,00
Salaires et traitements	527.647,43	508.263,92	19.383,51
Charges sociales	182.535,20	222.580,46	-40.045,26
Dotations aux amortissements / immob	275,00	275,01	-0,01
Dotations aux provisions/actif circ	37.237,00		37.237,00
Autres charges	32,80	80,00	-47,20
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	2.073.634,88	1.542.881,58	530.753,30
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	47.823,63	11.617,71	36.205,92
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			
Intérêts et prod. assimilés	1.438,51		1.438,51
Produits nets /cessions valeurs mob	20.391,22	3.082,31	17.308,91
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	21.829,73	3.082,31	18.747,42
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			
Intérêts et charges assimilés	25.722,18	13.795,58	11.926,60
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	25.722,18	13.795,58	11.926,60
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	21.907,45	7.822,13	14.085,32
<b>RESULTEUR COURANT VALUEUR BRUTE</b>	21.907,45	7.822,13	14.085,32

COMPTE DE RESULTAT

Arrêté au Durée	30/09/00 12 mois	30/09/99 12 mois	VARIATION F.
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			
Produits exceptionnels /op. gestion	53.590,00	12.440,00	41.150,00
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	53.590,00	12.440,00	41.150,00
<b>RESULTEUR COURANT VALUEUR BRUTE</b>	75.417,48	24.862,13	50.555,35
<b>IMPOIS SUR LES BENEFICES</b>			
	23.125,00	10.488,00	12.637,00
TOTAL DES PRODUITS	2.196.878,24	1.570.021,60	626.856,64
TOTAL DES CHARGES	2.122.482,06	1.567.165,16	555.316,90
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	74.396,18	2.856,44	71.539,74
<b>RESULTEUR COURANT VALUEUR NETTE</b>	74.396,18	2.856,44	71.539,74

*Handwritten signature or mark*

## ANNEXE 3

### METHODES D'EVALUATION ET PARITES D'ECHANGE

#### I - APPORTS

##### D) Eléments incorporels:

Les éléments incorporels apportés ont été valorisés sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice 1999/2000 pour les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exercées à VERSAILLES, soit 18.100.144 Francs, auquel il a été appliqué un taux de 0,83, soit une valeur de 15.023.119 Francs arrondie à 15.000.000 Francs.

##### 2) Autres éléments d'actif :

Les autres éléments d'actif suivants, figurant au bilan de la société A.B.P.R. ont été évalués à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2000, étant précisé que cette valeur est représentative des valeurs réelles.

<u>ACTIF IMMOBILISE</u>	Brut	Amortissement & provisions	Net
Logiciels	141.120	90.915	50.205
Aménagements divers	99.489	8.535	90.954
Matériels de transport	6.920	6.920	0
Matériels de bureau	923.387	637.708	285.679
Mobilier	395.417	383.573	11.844
Titres de participation	500	0	500
Dépôts et cautionnements versés	151.196	0	151.196
<b>TOTAL DES IMMOBILISATIONS :</b>	<b>1.718.029</b>	<b>1.127.651</b>	<b>590.378</b>

1  
2

<u>VALEURS REALISABLES ET DISPONIBLES</u>	Brut	Amortissement & provisions	Net
En cours	2.400.120	0	2.400.120
Acomptes fournisseurs	30.243	0	30.243
Clients et comptes rattachés	5.420.867	572.023	4.848.844
Autres Créances	253.178	0	253.178
Disponibilités	1.258.242	0	1.258.242
Charges constatées d'avance	322.452	0	322.413
<b>TOTAL L'ACTIF CIRCULANT :</b>	<b>9.685.103</b>	<b>572.023</b>	<b>9.113.064</b>

MONTANT DE L'ACTIF APORTE PAR LA SOCIETE A.B.P.R. ....	24.703.419 Francs
--	-------------------

### 3 – Passif :

Les éléments de passif pris en charge par la Société C.R.E.C. ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2001.

- Provisions pour risques et charges : .....	1.105.000 Francs
- Provisions pour retraite : .....	284.000 Francs
- Provisions pour passage à l'Euro : .....	250.244 Francs
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : .....	néant
- Dépôts et cautionnements reçus : .....	29.166 Francs
- Rémunérations dues et comptes rattachés : .....	1.348.066 Francs
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : .....	1.107.978 Francs
- Dettes fiscales et sociales et comptes rattachés : .....	2.387.623 Francs
- Autres dettes : .....	5.059.942 Francs

MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE C.R.E.C. : .....	11.572.019 Francs
--	-------------------

**VALEUR DE L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE A.B.P.R. : ..... 13.131.400 Francs**

↓

## II - PARITES D'ECHANGE

### 1) Valorisation des apports de la société A.B.P.R.

Pour déterminer les parités d'échange, la branche complète d'activité apportée par la société A.B.P.R. a été évaluée sur la base des valeurs d'apports indiquées ci-dessus, soit un actif net apporté de 13.131.400 Francs.

### 2) Valorisation de la société C.R.E.C.

La société C.R.E.C. a été évaluée sur la base de l'actif net réévalué selon les mêmes méthodes que celles retenues par l'évaluation des apports de la société A.B.P.R.

#### - Eléments incorporels

Les éléments incorporels ont été valorisés sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice 1999/2000, auquel il a été appliqué un taux de 0,83, soit une valeur de :

$1.906.181 \text{ Francs} \times 0,83 = 1.582.130 \text{ Francs}$  arrondi à 1.600.000 Francs.

#### - Autres éléments d'actif et de passif

Les autres éléments d'actif et de passif ont été évalués à leur valeur nette comptable.

#### - Evaluation globale

Sur les bases ci-dessus déterminées, la société C.R.E.C. a été évaluée à 1.593.951 Francs, arrondi à 1.600.000 Francs.

Soit, pour une action :  $1.600.000 \text{ Francs} / 8058 = 198,56 \text{ Francs}$ , arrondi à 200 Francs.

- o - 0 - o -

## ANNEXE 4

### LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL APPORTES

	Date d'entrée
ALLOUCH Jean Pierre	1 janvier 1990
AUTARD Eric	22 novembre 1999
BAILLOT Vincent	1 janvier 1990
BARBE Colette	1 janvier 1990
BELCHGUER Abdallah	1 janvier 1990
BENECH Philippe	1 janvier 1990
BODIVIT Aziliz	1 janvier 1990
BONNET Nathalie	11 septembre 2000
BRION Patrick	1 janvier 1990
CLUCHET Dominique	14 mai 2001
CORREIA Nathalie	1 janvier 1990
COURQUIN Laurent	1 janvier 1990
DA SILVA LOPES Isabelle	1 janvier 1990
DAERON Aline	28 février 2000
DE VAUREIX Xavier	2 octobre 2000
DELPierre Agnès	8 janvier 2001
DELZONGLE Yoann	23 octobre 2000
DEMARQUAY Jacqueline	1 janvier 1990
DOSTON Marie Christine	1 janvier 1990
DROUIN Karine	2 novembre 1999
ESTEVEs Dina	28 mai 2001
ETHEVENIN Chantal	
FARIA de GOU Agostino	
FRASLON Frédérique	9 mai 2000
GUNEY Nuriye	20 octobre 2000
HENROTTE Béatrice	1 janvier 1990
HEUSICOM Stéphane	1 mars 2001
ISAMBERT Nathalie	
JEANSON Véronique	6 novembre 2000
JOLY Hélène	1 janvier 1990
LATOUCHE Anne	23 octobre 2000
LONGLUNE Céline	15 janvier 2001
LORY Marine	1 janvier 1990
MARTINS Myriam	2 mai 2001
NOEL Jean François	1 janvier 1990
OLIVIER Pierre	1 octobre 2000
PAPEIX Jean Paul	1 janvier 1990
PAVAT Martine	1 janvier 1990
PEAN Eric	1 janvier 1990
PELAUT Thierry	1 janvier 1990
RICHARD Alain	1 janvier 1990
ROUYEZ Bruno	12 février 2001
SAINTE - MARIE David	11 juin 2001
SAMARAN Philippe	23 octobre 2000
TAN Dara	1 janvier 1990
TRANCHAND Delphine	1 avril 2001
VIDAL Florian	28 février 2000
VINAS Delphine	22 mai 2000